

Règlement intérieur De la baignade biologique du Lac des Sapins

Article 1 : Généralités

La baignade biologique du Lac des Sapins fait partie intégrante du site du Lac des Sapins. A l'instar de l'ensemble du site, elle est la propriété de la Communauté d'agglomération de l'Ovest Rhodanien et est gérée par ses services ou par des prestataires extérieurs pour certains aspects¹. Ces derniers sont liés par des contrats avec obligation de résultats.

Article 2 : Accès à la baignade biologique du Lac des Sapins

▪ Article 2.1 : Période et horaires d'ouverture

La période et les horaires d'ouverture de la baignade biologique du Lac des Sapins pour la saison sont fixés par arrêté du Président de la COR et par arrêté du maire de Cublize.

Durant ces périodes d'ouverture, la baignade biologique bénéficie d'une surveillance par des maîtres-nageurs sauveteurs diplômés. En dehors de ces périodes d'ouverture, l'accès à la baignade biologique du Lac des Sapins est interdit à la clientèle.

La COR se réserve le droit de modifier les horaires d'ouverture et les modes d'utilisation de la baignade biologique et des espaces environnants en fonction des impératifs de sécurité, des impératifs sanitaires et des nécessités de services. Elle se garde le droit de fermer la baignade plus tôt en cas de météo défavorable.

▪ Article 2.2 : Tarification

La clientèle est admise à la baignade biologique du Lac des Sapins après s'être acquittée du droit d'entrée dont les tarifs sont fixés par délibération du bureau communautaire. Les tarifs sont affichés à l'entrée de la baignade.

▪ Article 2.3 : Tarifs d'entrée

Les tarifs ont été fixés par décision n° 2021-003 du 19 janvier 2021.

- Adulte	5.00 €	
- Enfants (4-16 ans inclus)	4.00 €	
- Enfants (- 3 ans inclus)	Gratuit	
- Adulte soir	3.50 €	
- Enfant soir	2.50 €	
- Carnet 10 entrées adulte	35.00 €	pour comité d'entreprise 30.00 €
- Carnet 10 entrées enfant	25.00 €	pour comité d'entreprise 20.00 €
- Centre de loisirs/Groupes scolaires	3.00 €	

Afin de faire appliquer la tarification, les agents de la COR seront autorisés à demander toute pièce d'identité permettant d'établir l'âge des clients.

Les carnets en vente ont une durée illimitée pour tenir compte de l'ouverture saisonnière de la baignade biologique et de l'équilibre instable des conditions météorologiques. Ceci, dans un souci d'amélioration continue de la qualité de l'accueil et pour la fidélisation de la clientèle du lac des sapins.

- Article 2.4 : Contrôle de l'accès à la baignade biologique

Chaque client s'étant acquitté du droit d'entrée se verra remettre un bracelet de contrôle. Ce bracelet est à usage unique et personnel. Il ne peut être transmis à une personne ne s'étant pas acquittée du droit d'entrée. Ce bracelet doit être impérativement porté dans l'enceinte de la baignade. Toute personne ne portant le bracelet et ne pouvant justifier de sa présence sur le site pourra s'en voir exclure.

Les personnes munies de ces bracelets pourront aller et venir, à leur guise, en dehors de l'enceinte de la baignade. Elles devront pour cela présenter leur bracelet au contrôle d'entrée.

Un agent de la COR est chargé de l'encaissement du droit d'entrée. Il est autorisé à refuser l'entrée à toute personne ne respectant pas le règlement intérieur de la baignade biologique du Lac des Sapins. Pour cela, il est assisté d'un agent de surveillance dont la mission est de veiller au bon respect du règlement intérieur et en particulier du contrôle d'accès à la baignade biologique.

- Article 2.5 : Alcool

Toute personne en état d'ébriété et/ou en possession d'alcool se verra interdire l'accès à l'espace de baignade.

- Article 2.6 : Fréquentation maximum journalière

La fréquentation maximum journalière de la baignade biologique en visiteurs est fixée à 2 500 personnes. La fréquentation maximum journalière des bassins est fixée à 1 900 personnes.

Au-delà de ces limites, aucune nouvelle entrée ne sera comptabilisée. Les personnes sortant ne sont pas remplacées. Ceci pour des raisons sanitaires et des raisons de sécurité.

Les entrées ne sont plus autorisées une demi-heure avant l'heure effective de l'évacuation des bassins. L'évacuation des bassins commence 30 minutes avant l'heure effective de la fermeture, le délai peut varier à 15 min en fonction de l'affluence.

- Article 2.7 : Accès baignade

L'accès à la baignade est interdit aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte de plus de 18 ans, qui peut justifier de son âge et qui doit garder l'enfant sous sa surveillance constante. Les personnes ne respectant pas ces règles peuvent être exclues de l'établissement, sans que cela donne droit au remboursement de l'entrée.

Les pompiers, en activité, des centres d'intervention du territoire de la COR se verront bénéficier de l'accès gratuit à la baignade biologique à des fins d'entraînement, sous réserve de présenter une carte professionnelle liée à leur activité. Ils auront la possibilité d'intervenir du mardi au vendredi de 17h30 à 19h30.

- Article 2.8 : Animaux

L'accès au site est interdit à tout animal, y compris les animaux domestiques tenus en laisse.

Cette disposition ne s'applique pas aux animaux utilisés dans les cadres des secours et/ou de la sécurité du site ou des animaux assistant des personnes handicapées du type chien d'aveugle. Ces animaux ne pourront accéder aux bassins de baignade.

- Article 2.9 : Zone non-fumeur

La baignade biologique est un espace non-fumeur.

La consommation de tabac sur l'ensemble du site de la baignade biologique est interdite. La cigarette électronique est également prohibée.

Article 3 : Accès aux installations de baignade et utilisation de ces installations

▪ Article 3.1 :

Conformément aux recommandations de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.), l'accès au platelage bois et aux bassins de baignade n'est autorisé qu'aux personnes en slip de bain (ou boxer) et maillots de bain.

La baignade en short de bain est strictement interdite.

La baignade habillée (paréo, short, tee-shirt, etc.) n'est pas autorisée. Le port de tee-shirt est toléré pour les enfants en bas âge au titre de la protection solaire.

L'accès aux bassins des personnes chaussées est rigoureusement interdit.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au personnel du plan d'eau.

▪ Article 3.2 : Douche

Le passage sous la douche est obligatoire avant chaque entrée dans les bassins.

L'accès aux bassins se fait uniquement par le platelage bois.

▪ Article 3.3 :

Toute personne atteinte de maladies contagieuses, de maladies cutanées, plaies, blessures ou autres infections de la peau se verra interdire l'accès aux bassins. Il pourra lui être demandé un certificat médical de contre-indication.

Toute personne portant un plâtre ou une résine se verra de manière similaire interdire l'accès aux bassins.

Suivant les recommandations des autorités sanitaires, l'accès à la baignade biologique n'est pas recommandé aux personnes à la santé « fragiles ou dont l'immunité est compromise ».

▪ Article 3.4 : Plongeurs

Les plongeurs sont interdits. Il est également interdit d'escalader et de sauter les garde-corps des terrasses et de la rampe d'accès ou les enrochements à l'exception du personnel de surveillance. Il est interdit de s'accrocher aux panneaux de signalisation.

▪ Article 3.5 : Apnée

La pratique de l'apnée est dangereuse.

Les apnées statiques ou au milieu du bassin ainsi que les apnées en déplacement sont interdites.

▪ Article 3.6 :

Selon les recommandations de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les usagers ne doivent pas stationner à proximité des bouches de reprise des eaux au fond du bassin. En cas d'accident de ce type, un bouton d'arrêt d'urgence des pompes est placé à l'extérieur du local technique.

Article 3.7 : Interdictions diverses

Il est interdit :

- De pénétrer dans l'établissement en état d'ivresse.
- D'introduire des substances illicites dans l'enceinte de la baignade.
- D'accéder aux espaces de filtration et de régénération situés dans l'enceinte du plan d'eau.
- De manger à proximité immédiate du bassin.
- De courir et pousser des personnes sur le bord des bassins.
- D'importuner le public par des jeux ou actes dangereux.
- De pénétrer dans les locaux, passages ou zones interdites au public.
- D'avoir une tenue incorrecte, indécente ou susceptible de constituer un outrage public à la pudeur (seins nus non autorisés).
- De cracher, d'uriner sur les plages, dans le bassin et en dehors des sanitaires prévus à cet effet.
- De fumer, jeter des papiers, mégots, objets ou déchets de tout genre sur le site.
- D'utiliser des transistors ou tout appareil diffuseur de sons.
- D'installer une toile de tente ou son équivalent.
- D'apporter des bouteilles ou tous autres récipients en verre dans l'enceinte du site.
- De se mettre nu sous les douches.
- De réaliser des prises de vue photographiques dans un but artistique ou commercial dans l'enceinte de la baignade à défaut d'autorisation préalable de la COR.
- De détériorer ou causer des dommages aux matériels et installations mis à la disposition du public.
- De tenir des propos ou commettre des actes susceptibles de gêner le public et le bon fonctionnement du site.
- De simuler une noyade.
- D'introduire quelconque objet dans l'eau dont l'autorisation expresse relève du responsable de bassin, exception faite des bouées, brassards et gilets de sauvetage.
- De jouer avec des ballons dans l'enceinte du site, sauf autorisation expresse du responsable de bassin.

▪ Article 3.8 : Crème solaire

A des fins de protection, l'utilisation de crème solaire est recommandée. Néanmoins, afin d'en améliorer l'efficacité, le baigneur doit respecter un certain temps avant de se mettre à l'eau. Il devra par ailleurs passer systématiquement sous les douches avant de se rendre dans les bassins.

▪ Article 3.9 :

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur seront données par le personnel de la baignade, dans l'intérêt du bon fonctionnement de la structure.

▪ Article 3.10 :

Tout contrevenant à ces dispositions qui, par son comportement, trouble l'ordre et le bon fonctionnement de l'établissement ou met en danger par ses actes les autres usagers sera expulsé sans qu'il y ait lieu au remboursement du droit d'entrée.

▪ Article 3.11 : Dégradations

Les dégradations de toute nature aux immeubles et au matériel causées par des usagers isolés ou en groupe feront l'objet d'un constat inscrit immédiatement dans le registre journalier. Le ou les auteurs, ou la personne dont ils dépendent, en seront pécuniairement rendus responsables. Des poursuites pourront être engagées en vue de recouvrer le montant des réparations nécessaires à la remise en état des biens et des pertes d'exploitations éventuelles.

▪ Article 3.12 : Responsabilité

La collectivité ne saurait être tenue pour responsable de la perte ou du vol d'objet personnels survenus dans l'enceinte de la baignade biologique. La COR décline toute responsabilité concernant les accidents pouvant être imputés à l'utilisation inappropriée des installations ou du matériel (à d'autres fins que ce pourquoi ils sont prévus) ainsi qu'à l'inobservation du règlement intérieur.

Les usagers et utilisateurs sont considérés comme directement responsables.

Les parents ou accompagnateurs sont responsables des mineurs qu'ils accompagnent d'un point de vue civil.

Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la COR et facturé aux intervenants. Par la suite, la collectivité pourra engager des poursuites pénales à l'encontre des responsables.

Toute personne refusant de se soumettre au règlement intérieur s'expose à des poursuites ou des sanctions.

En conséquence, l'accès à la baignade biologique pourra ensuite lui être interdit pour une période déterminée ou allant même jusqu'à l'exclusion définitive.

Toutes remarques ou réclamations doivent être faites auprès du personnel de la COR.

Tout conflit d'usagers doit obligatoirement être signalé au personnel de la baignade qui prendra les mesures nécessaires à la sécurité et au respect de l'ordre.

En cas de problème de sécurité, d'hygiène survenant dans l'enceinte, le personnel se réserve le droit d'évacuer ou d'interdire l'accès à certaines parties de l'établissement sans que le droit d'entrée soit réduit ou remboursé.

Les objets trouvés seront remis à la caisse de la baignade.

Toute publicité, quelle en soit la nature, est interdite à l'intérieur de la baignade, sauf autorisation expresse de la COR.

▪ Article 3.13 : Espace non-fumeur

Par arrêté municipal de la commune de Cublize, la baignade biologique du Lac des Sapins devient un espace entièrement non-fumeur. Aucun tabac ou produit assimilé ne pourra être consommé dans les bassins, aux abords des bassins, sur la plage enherbée, dans la zone de jeux, dans la zone de pique-nique, dans les sanitaires et déshabilleurs.

Les agents de la C.O.R. ou des entreprises mandatées par elle, ainsi que la Gendarmerie Nationale, sont tenus de faire appliquer cette interdiction.

Article 4 : Accès à la baignade biologique par les centres de loisirs, de vacances, groupes, etc.

▪ Article 4.1 :

La fréquentation de la baignade biologique du Lac des Sapins est autorisée aux centres de loisirs, colonies de vacances, centres aérées, groupes constitués, etc. Une tarification spéciale a été mise en place à destination de cette clientèle. Néanmoins, les groupes ne constituent pas un public prioritaire et doivent se conformer à la FMJ établie, à l'instar de la clientèle des particuliers.

▪ Article 4.2 :

Les responsables de groupes, y compris les groupes composés de personnes adultes, doivent se conformer au présent règlement. Ils doivent notamment systématiquement et obligatoirement signaler leur présence aux maîtres-nageurs chargés de la sécurité des bassins. Le chef de bassin devra s'assurer de l'encadrement suffisant de chaque groupe. Il sera ainsi autorisé à interdire la baignade à n'importe quel groupe ne disposant pas d'un encadrement suffisant en nombre ou en qualité.

Les responsables du centre ou du groupe doivent veiller au respect des règles d'encadrement en vigueur préconisées par la DRJS (Direction Régionale de Jeunesse et Sport), soit :

- 1 accompagnateur pour 5 enfants de moins de 6 ans ;
- 1 accompagnateur pour 8 enfants mineurs de plus de 6 ans.

Le responsable du groupe doit :

- Se présenter à l'accueil afin de s'identifier, accompagné du bon pour accord et d'un listing précisant le nombre d'enfants en les classant en 2 groupes d'âge (enfants de moins de 6 ans, enfants de plus de 6 ans) ainsi que le nombre d'animateurs ;
- Mettre les bracelets aux enfants ;
- Se présenter de nouveau au maître-nageur sauveteur en surveillance ;
- Respecter les quotas d'encadrement aussi bien sur les zones terrestres que dans les zones de baignade.

La COR se réserve le droit de refuser l'accès lorsque les règles d'encadrement ne sont pas acceptées.

▪ Article 4.3 :

Les responsables de groupe doivent veiller au déshabillage des membres de leur groupe, le passage obligatoire aux douches et s'assurer de leur propreté. Ils sont responsables de leur comportement et s'appliquent à faire respecter le règlement intérieur.

▪ Article 4.4 :

En cas de non-respect du présent règlement, tout groupe constitué pourra se voir exclure du site de la baignade biologique.

Article 5 : Accès à la baignade pour la clientèle du Camping du lac des Sapins

▪ Article 5.1 :

La clientèle du camping du Lac des Sapins ne constitue pas une clientèle prioritaire. A l'instar des autres clientèles, elle doit se soumettre à la fréquentation maximum journalière du site.

▪ Article 5.2 :

L'accès de la clientèle du camping du Lac des Sapins au site de baignade biologique fera l'objet d'une négociation avec la société Les Etapes André Trigano, gestionnaire du camping du Lac des Sapins.

Article 6 : Organisation des secours

▪ Article 6.1 :

Conformément à l'arrêté du 16 juin 1998, un plan d'organisation de la surveillance et des secours (P.O.S.S.) est affiché à l'entrée de la baignade biologique.

Le P.O.S.S. fixe le nombre et la qualification de la ou des personnes affectées à la surveillance des zones définies ainsi que le nombre de pratiquants pouvant être simultanément admis dans l'établissement.

Il est rappelé que le P.O.S.S. regroupe l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités de l'établissement et de planification des secours et a pour objectif :

- De prévenir les accidents liés aux dites activités par une surveillance adaptée aux caractéristiques de la baignade ;
- De préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des services de secours extérieurs ;
- De préciser les mesures d'urgence définies par le responsable en cas de sinistre ou d'accident.

Conformément à la réglementation en vigueur, ce document doit être consultable par tous.

▪ Article 6.2 :

La baignade est placée sous la responsabilité du gestionnaire de site désigné par le Président. La surveillance et la sécurité de baignade sont placées sous la responsabilité du chef de bassin. Sous l'autorité du chef de bassin, les maîtres-nageurs sauveteurs et les surveillants de baignade ont compétence pour prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité, l'hygiène et le bon ordre à l'intérieur de l'espace de baignade.

▪ Article 6.3 :

En cas de problème technique, sanitaire ou autre (accident, orage, pollution, ...), la baignade biologique peut être évacuée et fermée sur une période définissable suivant la nature du sinistre.

▪ Article 6.4 : Accidents

Tout accident même apparemment sans gravité, doit être signalé immédiatement si possible par la victime et sinon par les témoins, aux éducateurs qui prendront les mesures nécessaires.

Les circonstances précises de l'accident seront consignées sur le registre prévu à cet effet.

Le présent règlement est applicable et mis à jour à compter du 01/06/2023.

Le Président,

Patrice VERCHERE

Pour le Président
et par délégation
Le Vice-Président,
Olivier Haire,



ⁱ Gestion hydraulique et traitement des eaux, surveillance du site, nettoyage de l'emprise terrestre de la baignade biologique (sanitaires, plage enherbée).

